

Notre référence : 2410 013

Le 1er novembre 2024

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 1^{er} octobre 2024, visant à obtenir des statistiques quant aux « fraudes du petit-fils ». Plus précisément, vous désirez obtenir les renseignements suivants, par année et par région, depuis 2019 :

- Le nombre de fraudes de type « petit-fils » répertoriées par la Sûreté du Québec;
- Le nombre de suspects arrêtés dans ces dossiers.

Cependant, nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, car nos systèmes d'information ne permettent pas d'isoler ces données.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.gc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Renaud Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels